

# Que devient la voiture de société en cas de maladie longue durée au Luxembourg ?

## Réponse courte

La voiture de société **ne peut pas être retirée automatiquement** pendant une incapacité de travail pour maladie. Le contrat de travail est **suspendu** pendant la maladie conformément à l'**article L.121-6 du Code du travail**, mais les **avantages contractuels** restent en principe maintenus. L'avantage en nature véhicule continue d'être déclaré tant que le véhicule reste à disposition du salarié.

L'employeur peut récupérer le véhicule uniquement si une **clause contractuelle** ou la car policy prévoit expressément cette possibilité en cas d'incapacité prolongée. À défaut de clause, le retrait constitue une **modification substantielle** du contrat au sens de l'article L.121-7. Pendant la période de maintien de salaire par l'employeur (jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le 77<sup>e</sup> jour de maladie), l'avantage en nature est traité normalement sur la fiche de salaire.

## Définition

La **maladie longue durée** en droit du travail luxembourgeois désigne une incapacité de travail pour raisons médicales se prolongeant au-delà de la période de conservation du salaire par l'employeur. Pendant cette période, le contrat de travail est suspendu : le salarié est dispensé de sa prestation de travail et l'employeur de son obligation de rémunération (au-delà de la période légale). La suspension ne met cependant pas fin aux avantages contractuels liés au contrat, sauf disposition contraire expressément convenue. Les règles de retrait du véhicule de société s'appliquent dans ce contexte.

## Questions fréquentes

### Que devient la voiture de société en cas de maladie longue durée au Luxembourg ?

La voiture de société ne peut pas être retirée automatiquement pendant une incapacité de travail pour maladie. Le contrat de travail est suspendu pendant la maladie conformément à l'article L.121-6 du Code du travail, mais les avantages contractuels

### Que dit la loi luxembourgeoise ?

La voiture de société ne peut pas être retirée automatiquement pendant une incapacité de travail pour maladie. Le contrat de travail est suspendu pendant la maladie conformément à l'article L.121-6 du

### Que dit la loi luxembourgeoise ?

La voiture de société ne peut pas être retirée automatiquement pendant une incapacité de travail pour maladie. Le contrat de travail est suspendu pendant la maladie conformément à l'article L.121-6 du

### Quelles sont les règles applicables ?

L'employeur peut récupérer le véhicule uniquement si une clause contractuelle ou la car policy prévoit expressément cette possibilité en cas d'incapacité prolongée. À défaut de clause, le retrait cons

## Conditions d'exercice

Le sort du véhicule pendant la maladie longue durée dépend des stipulations contractuelles.

Critère	Détail
<b>Suspension du contrat</b>	Art. <a href="#">L.121-6</a> : le contrat est suspendu, pas rompu
<b>Avantages contractuels</b>	Maintenus en principe pendant la suspension
<b>Retrait automatique</b>	Non autorisé sans clause contractuelle expresse
<b>Clause de récupération</b>	Valide si prévue au contrat ou dans la car policy
<b>Modification substantielle</b>	Retrait sans clause = art. <a href="#">L.121-7</a>
<b>Avantage en nature</b>	Déclaré tant que le véhicule reste à disposition
<b>Période de maintien de salaire</b>	Jusqu'à la fin du mois du 77e jour de maladie

## Modalités pratiques

La gestion du véhicule pendant une maladie longue durée nécessite un suivi attentif.

Aspect	Obligation ou recommandation
<b>Information du salarié</b>	Communiquer les règles applicables dès le début de l'incapacité
<b>Vérification contractuelle</b>	Examiner le contrat et la car policy pour l'existence d'une clause
<b>Déclaration avantage</b>	Maintenir sur la fiche de salaire tant que le véhicule est à disposition
<b>Après le 77e jour</b>	La <a href="#">CNS</a> prend le relais pour l'indemnité pécuniaire de maladie
<b>Entretien du véhicule</b>	Prévoir les conditions d'entretien pendant l'absence du salarié
<b>Assurance</b>	Vérifier le maintien de la couverture pendant l'incapacité

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** dans la car policy une clause précisant le sort du véhicule en cas d'incapacité de travail prolongée, comme pour le [congé parental](#), en définissant un délai au-delà duquel l'employeur peut demander la restitution temporaire du véhicule, avec les modalités pratiques de cette restitution et de la remise du véhicule à la reprise du travail.

**Maintenir** la déclaration de l'avantage en nature sur la fiche de salaire pendant toute la période où le véhicule reste effectivement à disposition du salarié, même si celui-ci ne l'utilise pas pour des déplacements professionnels, car le simple fait de disposer du véhicule caractérise l'avantage.

**Anticiper** la question de l'entretien technique et du contrôle technique du véhicule pendant l'absence prolongée du salarié, en prévoyant soit la récupération temporaire du véhicule pour maintenance, soit la délégation de l'entretien au salarié avec prise en charge des frais par l'employeur.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.121-6 Code du travail</a>	Incapacité de travail pour maladie et suspension du contrat
Art. <a href="#">L.121-7 Code du travail</a>	Modification substantielle du contrat en défaveur du salarié
Art. <a href="#">L.121-4 Code du travail</a>	Contenu obligatoire du contrat de travail
<b>Circulaire L.I.R. n°104/1 du 16 juillet 2018</b>	Évaluation de l'avantage en nature véhicule

La question du véhicule de société pendant la maladie longue durée est source fréquente de contentieux, notamment lorsque l'employeur souhaite récupérer le véhicule pour l'attribuer temporairement à un remplaçant. L'absence de clause contractuelle claire expose l'employeur au risque de voir le retrait qualifié de modification substantielle du contrat. Il est recommandé de traiter cette question dès la rédaction de la car policy.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.